

Arrêt

n° 184 804 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. DASSEN, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et originaire de la ville de Kosovo- Polje en République du Kosovo. Vous êtes né le 5 mai 1998 à Kosovo-Polje, et avez vécu là-bas la première année de votre vie, avant de quitter le Kosovo pour Belgrade, en Serbie, où vous auriez vécu pendant cinq années avec votre mère, [S.B] (S.P. XXX) et votre soeur [S.B]. Vous seriez ensuite venu en Belgique, où se trouvaient déjà votre père et vos frères. Vos parents introduisent une première demande d'asile le 25 mai 2009. Le 28 février 2011, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire pour leur demande d'asile, suite à quoi ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Raad voor

Vreemdelingenbetwistingen (RvV) le 30 mars 2011. Le 27 mai 2011, cette décision prise par le Commissariat Général est confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n°62254. Le 3 août 2016, vos parents introduisent une seconde demande d'asile, pour laquelle une décision de refus de prise en considération a été prise le 19 octobre 2016. Vous introduisez votre première demande d'asile le 3 août 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez vécu à Kosovo-Polje de votre naissance à 1999. En 1999, suite à la guerre et aux problèmes rencontrés par vos parents au Kosovo en raison de la collaboration de votre oncle, [M.B], avec l'armée serbe, votre mère décide de fuir le Kosovo pour la Serbie en passant par le Monténégro, vous emmenant avec elle. Après avoir vécu en Serbie quelques années, votre mère décide de quitter la Serbie et de venir demander l'asile en Belgique le 25 mai 2009. Vous dites ne pas pouvoir retourner au Kosovo de peur que les Albanais ne vous tuent, suite à la collaboration de votre oncle avec les Serbes lors de la guerre de 1998-1999, et également ne pas pouvoir retourner en Serbie parce que les Serbes vous détestent en raison de votre appartenance rom. Vous invoquez en outre le viol de votre belle-soeur [A.B] (S.P. XXX), épouse de votre frère [T.B] (S.P. XXX), reconnus réfugiés en Belgique le 6 mai 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une copie du dossier médical de votre père, [F.B] (S.P. XXX), la copie d'une attestation datée du 15 juin 2016 délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo selon laquelle votre famille appartient à la communauté rom de Kosovo Polje et a rencontré des difficultés pendant la guerre, la copie d'une attestation datée du 10 juillet 2015 délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo selon laquelle [M.B] a travaillé en tant que paramilitaire pour l'armée serbe, la copie d'un certificat attestant que votre frère [T.B] ne possède aucun bien immobilier délivré le 28 avril 2015 par la commune de Fushë Kosovë, une déclaration notariale faite par ce dernier le 28 avril 2015 selon laquelle il ne possède pas de biens immobiliers. Vous présentez également la copie d'une demande d'inscription ultérieure du décès de votre soeur [S.B], introduite par votre frère [T.B] le 18 juin 2015, une décision de la municipalité de Fushë-Kosovo pour l'inscription ultérieure du décès de [S.B], datée du 18 juin 2015, une lettre de sortie avec anamnèse délivrée le 9 décembre 2000 par le centre clinique de Podgorica concernant votre soeur [S], et une copie de certificat de décès de votre Soeur [S] délivré le 8 juin 2015 par les autorités de Podgorica. Vous présentez finalement les copies des cartes d'identité belges de plusieurs membres de votre famille résidant en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Kosovo parce que vous ne disposez d'aucun document d'identité et que vous êtes d'origine ethnique rom. Vous fondez votre crainte sur les ennuis rencontrés par votre famille en 1999 en raison de la collaboration de votre oncle [M.B] avec les autorités serbes en 1999.

En ce qui concerne vos documents d'identité, vous affirmez n'en posséder aucun, ni vos parents (Rapport d'audition, p.3). A ce sujet, force est de constater, tout d'abord, que la législation en matière de nationalité ainsi que la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers relève de la souveraineté des Etats nationaux. À ce sujet, il convient de signaler que fondamentalement et comme l'indique l'article 6 de la loi sur la citoyenneté de la République du Kosovo, un enfant est considéré comme un citoyen du Kosovo lorsqu'au moment de sa naissance, ses deux parents étaient citoyens kosovars (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5), Vous pouvez dès lors vous prémunir de la nationalité kosovare.

En outre, le CGRA constate, compte tenu de votre situation spécifique, qu'il vous est possible d'obtenir des documents d'identité. En effet, il ressort des informations en sa possession qu'en 2012, la République du Kosovo a délivré une instruction administrative concernant les enregistrements tardifs dans les registres de l'état civil (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 6). Il est précisé dans les articles 6 et 7 de l'instruction précitée que dans votre cas, il convient de présenter un certificat de mariage de vos parents, les déclarations de deux témoins, l'éventuelle déclaration de l'institution de soins de santé qui a procédé à des vaccins, la photocopie des documents d'identité des deux parents et des deux témoins, toute autre preuve de votre naissance et le reçu du paiement de l'enregistrement. Si

aucune de ces preuves ne pouvaient être rassemblée, l'article 12 des mêmes instructions porte sur les personnes incapables de rassembler aucune preuve. Dans ce cas, il convient donc de fournir à l'administration une photographie, une signature, les témoignages de parents ou de proches, et de s'acquitter du paiement des taxes requises (*ibid.*). Il vous appartient donc de transmettre, par exemple, des témoignages de vos parents ou encore une copie de leurs passeports, soit tout document apte à attester du fait que vous pouvez vous prévaloir de la nationalité kosovare.

Concrètement, le Kosovo tient à la disposition des personnes rapatriées au pays des représentants du ministère de l'emploi et de la sécurité sociale (Officials of the Ministry of Labour and Social Welfare – MLSW). Il est possible pour la personne rapatriée de rencontrer ceux-ci à l'aéroport de Pristina, une fois passés les services de l'immigration. Ils fournissent une aide de base concernant : l'accueil et l'enregistrement des personnes rapatriées ; le transport vers le lieu de destination de la personne rapatriée si celle-ci ne peut se déplacer par ses propres moyens ; au besoin le logement dans un lieu de transit (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7, page 4).

Une fois au Kosovo, les personnes rapatriées sont invitées à se mettre en contact avec les bureaux chargés des communautés et des retours (Municipal Office for Communities and Return – MOCR), qui est le premier point de contact vers lequel se diriger au niveau local (*ibid.*, p. 3). Arrivées dans la commune d'installation, les personnes rapatriées doivent s'adresser au bureau municipal de l'état civil (Municipal Civil Status Office), habilité à enregistrer tout citoyen kosovar sur base de la législation évoquée supra. C'est à ce bureau qu'une personne rapatriée ne possédant aucun document est priée de s'adresser (*ibid.*, p. 5). En cas de refus de la part de ce bureau, le demandeur a la possibilité de s'adresser à la commission des recours et des plaintes du département de l'enregistrement et de l'état civil de l'agence de l'enregistrement civil du ministère de l'Intérieur (Department of Registration and Civil Status of the Ministry of Internal Affairs'Civil Registration Agency), à laquelle il peut être fait appel notamment via le bureau municipal de l'état civil. Signalons que c'est également la municipalité, via son centre pour l'enregistrement civil (Municipal Centre for Civil Registration), qui est compétente pour la délivrance de tout document d'identité. Ces démarches et l'accès à l'état civil ouvrent l'accès à l'aide sociale, aux soins de santé et à l'entrée sur le marché du travail (*ibid.*, p. 5).

Il appert de ce qui précède que les autorités kosovares ont développé une politique volontariste visant à faciliter le retour au pays de la diaspora, comme en atteste ce qui précède. Le gouvernement kosovar a fait de l'accueil des personnes de retour au pays une priorité, en mettant l'accent sur les personnes appartenant aux communautés rom, ashkale et égyptienne (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8, p. 7). Le budget alloué à l'établissement des personnes rapatriées sur le sol national a d'ailleurs fait l'objet d'une augmentation constante ces dernières années, passant de 500 000 euros en 2010 à plus de 3 170 000 en 2013 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8, p. 10). De plus, le dernier plan de subvention européen pour le Kosovo consacre un de ses axes au développement de la délivrance des certificats de naissance, en particulier pour les Roms, Ashkali et Égyptiens (ci-après RAE - dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 9, p. 14-15). On notera enfin que le 21 juin 2015, le Ministre kosovar en charge de la diaspora a lancé une campagne de trois mois pour inciter les membres de la diaspora à s'enregistrer (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 10).

Certes, le CGRA reconnaît que la situation demeure perfectible. Du propre aveu des autorités kosovares, l'accès aux documents d'identité pour les personnes dénuées de tout document demeure une question centrale (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8, p. 13). Si, par le passé, l'enregistrement des RAE a pu s'avérer dans certains cas problématique, les autorités kosovares se sont dotées des structures indispensables à l'effectivité de l'accès à l'état civil pour tous. En outre, des mécanismes de recours sont prévus en cas de plainte. D'ailleurs, l'OSCE reconnaissait à la fin de l'année 2014 que l'évolution, si elle encore parfois trop lente, est néanmoins positive, en ce sens que des progrès ont été enregistrés via la mise en place d'outils et de programmes politiques visant à favoriser l'enregistrement et l'intégration des personnes rapatriées via notamment, au niveau local, les MOCR (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11, p. 4 et suivantes – voir également à ce sujet la pièce n° 9). L'OSCE constate également qu'en 2015, les autorités kosovares ont encouragé les municipalités à adopter des mesures telles que la diminution des frais, voire la gratuité, des demandes d'enregistrement à l'état civil, même tardives, pour les RAE (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11, p. 25 et 26). En outre, le ministère kosovar de l'Intérieur a mis en place le 14 novembre 2014 un groupe de travail visant à établir une carte des personnes non enregistrées. Dès lors, ce qui précède ne permet pas de conclure que toute personne d'origine Rom se voit refuser la régularisation dès lors qu'elle ne possède pas, au préalable, de documents.

Au surplus, en obtenant auprès des autorités kosovares une inscription tardive du décès de votre soeur [S.B] (farde documents, pièces n° 6-7), votre frère [T.B] a fait la démonstration qu'il est possible d'obtenir des documents au Kosovo, y compris pour des membres de la communauté Rom. En d'autres termes, rien n'indique donc, au vu des arguments développés supra, que, si vous en faisiez la demande, vous ne pourriez obtenir des documents d'identité kosovars.

Ensuite, relevons que vous dites craindre un retour au Kosovo suite aux menaces ethniques de la part d'Albanais qui pèseraient sur votre famille en raison de la collaboration de votre oncle [M.B] avec les autorités serbes en 1999, et de manière plus générale en raison de la discrimination des Roms. Tous les faits que vous invoquez, notamment la disparition de votre oncle, la maltraitance et le décès de votre soeur [S], les menaces ayant pesé sur votre famille, la fuite de vos parents vers la Serbie, ont eu lieu dans le contexte particulier que constituait la guerre du Kosovo en 1999, guerre depuis longtemps terminée et suite à laquelle un processus de réconciliation nationale a été mis en place. De surcroît, vos propos par rapport à des faits datant des années 1998-1999 sont restés tellement généraux à ce sujet (Rapport d'audition CGRA, 12/09/2016, pp.7-8-9-10), tant concernant la nature des faits que leurs auteurs, qu'il n'est pas possible au Commissaire de croire ni au caractère fondé, ni à l'actualité de votre crainte vis-à-vis des Albanais ethniques du Kosovo.

Relevons en effet que les seuls problèmes que votre famille aurait eue avec des Albanais dateraient de 1999 (ibid., pages 7-10). Votre crainte des Albanais du Kosovo se fonde donc uniquement sur les événements qui se seraient déroulés en 1998-1999. Or, il est de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. L'actualité de votre crainte par rapport aux agissements des Albanais pendant le conflit de 1998-99 n'est donc pas établie. En ce qui concerne les faits de collaboration de votre oncle [M.B] que vous allégez, vu l'ancienneté et le caractère vague de vos propos concernant ses activités (ibid., pp.8-9), le Commissaire général ne voit pas en quoi cela peut être constitutif d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant votre invocation de l'agression sexuelle de votre belle-soeur [A.B] (S.P. XXX) comme exemple d'une persécution des Roms au Kosovo, celui-ci n'est pas pertinent dans votre demande d'asile dans la mesure où il ne permet nullement de généraliser un fait individuel vers toute la communauté rom. Ainsi, même si votre belle-soeur a été reconnue, un statut est octroyé au cas par cas en fonction de faits subis à un niveau individuel.

Quant à vos affirmations concernant les problèmes de discrimination dont seraient victimes les Roms et qui auraient empêché votre famille de s'adresser aux autorités kosovares (ibid., p.9), il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé (cf. information objective jointe en farde « Information Pays », pièces n°2-3-4-13-14). Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

Dans le contexte kosovar, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des

mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination au Kosovo ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités kosovares ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A ce sujet, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante (cf. information objective jointe en farde « Information Pays », pièce n°1). En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE.

Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous apportez ne sont pas de nature à changer les arguments développés supra.

La copie du dossier médical de votre père, [F.B] (S.P. XXX) atteste de l'existence d'une maladie, mais ce motif est de nature médicale et ne peut être rattaché aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. Les copies d'une attestation datée du 15 juin 2016 délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo selon laquelle votre famille appartient à la communauté rom de Kosovo Polje et a rencontré des difficultés pendant la guerre, et d'une attestation datée du 10 juillet 2015 délivrée par la municipalité de Fushë Kosovo selon laquelle [M.B] a travaillé en tant que paramilitaire pour l'armée serbe, attestent de problèmes que votre famille a rencontrés par le passé, plus précisément pendant la

guerre de 1999 au Kosovo, mais ne changent pas l'argument selon lequel votre crainte ne peut plus être considérée comme actuelle et fondée. Relevons par ailleurs qu'il s'agit de copies, et que lors de votre audition vous n'avez pas été à même d'expliquer comment votre famille a pu se les procurer. La copie d'un certificat attestant que votre frère [T.B] ne possède aucun bien immobilier délivré le 28 avril 2015 par la commune de Fushë Kosovë, et la déclaration notariale faite par ce dernier le 28 avril 2015 selon laquelle il ne possède pas de biens immobiliers, attestent de la situation socio-économique de votre frère, et sont donc en l'occurrence sans pertinence puisqu'il s'agit d'un motif non rattachable à la Convention de Genève. Vous présentez également la copie d'une demande d'inscription ultérieure du décès de votre soeur [S.B], introduite par votre frère [T.B] le 18 juin 2015, une décision de la municipalité de Fushë-Kosovo pour l'inscription ultérieure du décès de [S.B], datée du 18 juin 2015, une lettre de sortie avec anamnèse délivrée le 9 décembre 2000 par le centre clinique de Podgorica concernant votre soeur [S], et une copie de certificat de décès de votre soeur [S] délivré le 8 juin 2015 par les autorités de Podgorica. Ces documents quant à eux ne fournissent aucune explication sur les circonstances de l'état médical de votre soeur avant son décès et ne peuvent donc pas changer les arguments développés ci-dessus. Vous présentez finalement les copies des cartes d'identité belges de plusieurs membres de votre famille résidant en Belgique, dont la résidence n'est pas remise en cause.

Enfin, concernant les problèmes de santé de votre père [F.B] que vous avez soulevé lors de l'audition, celui-ci souffrant de tuberculose d'après les rapports médicaux présentés par vous, vous affirmez qu'il serait très agité à l'idée de rentrer au Kosovo et de se retrouver face à face avec des Albanais. Au vu de ce qui précède, constatons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que les problèmes de santé de votre père relèvent de la protection accordée par la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. Il convient de préciser que la communauté RAE du Kosovo a accès aux soins de santé au Kosovo, sans aucune discrimination ethnique (voir document versé au dossier). En cas de retour, votre père pourrait donc s'adresser à un médecin compétent pour faire soigner ses problèmes. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, votre père est invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de l'asile et la migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de conclure que je ne peux dès lors pas vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » ; elle considère en outre que l'acte attaqué « est une violation du statut de protection subsidiaire et d'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 5).

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) ainsi que l'article 1er,

section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions, nonobstant la formulation du moyen soulevé.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante déclare être de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom, mais être dépourvue de document d'identité kosovar. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte de persécutions en raison de la collaboration de son oncle M.B. avec les autorités et l'armée serbes lors de la guerre du Kosovo en 1998-1999. Le requérant craint également de rencontrer des problèmes à cause de son origine ethnique rom. Pour étayer ses craintes, il invoque le cas de son frère T.B. et de sa belle-sœur A.B. qui se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés en Belgique le 6 mai 2016.

4.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à l'issue d'une longue argumentation, elle conclut que le requérant a la possibilité d'obtenir des documents d'identité kosovars en cas de retour au Kosovo. Elle considère ensuite que sa crainte liée à la collaboration de son oncle avec les autorités serbes en 1998-1999 n'est pas actuelle et fondée dès lors qu'elle est basée sur des événements anciens survenus dans un contexte de guerre qui n'est plus d'actualité et compte tenu des propos particulièrement généraux tenus par le requérant concernant les faits qui fondent cette crainte. Concernant le fait que le requérant invoque l'agression sexuelle subie par sa belle-sœur comme un exemple de persécutions des Roms au Kosovo, la partie défenderesse soutient qu'il s'agit d'un cas individuel qui ne peut être généralisé à l'égard de toute la communauté rom. Elle souligne que selon les informations en sa possession, la situation actuelle des Roms au Kosovo s'est considérablement améliorée ces dernières années et qu'il n'est pas question de violences interethniques généralisées à l'encontre de cette communauté au Kosovo. Elle ajoute qu'en cas d'éventuels problèmes relatifs à la sécurité, les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

4.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, en l'état actuel de l'instruction de la cause, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Ainsi, le Conseil estime que la demande d'asile du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen rigoureux de sorte que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur l'affaire qui lui est soumise en pleine connaissance de cause. Le Conseil relève particulièrement que la partie requérante a déposé deux documents potentiellement déterminants dans l'appréciation de l'actualité de ses craintes à savoir, deux attestations délivrées par la municipalité de Fushë Kosovo le 10 juillet 2015 et le 15 juin 2016.

Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle fait grief au requérant d'avoir été incapable d'expliquer comment sa famille a pu se procurer ces deux attestations. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas été spécifiquement interrogé sur ce sujet de sorte qu'il est malvenu de lui en faire le reproche.

Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle considère, de manière quasi péremptoire, que ces documents « *ne changent pas l'argument selon lequel [la crainte du requérant] ne peut plus être considérée comme actuelle et fondée* ». Plus précisément, le Conseil juge incongru que la partie défenderesse parvienne à une telle conclusion alors que ces documents ont été rédigés en juillet 2015 et juin 2016 et qu'ils semblent également confirmer l'actualité de leurs problèmes et de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Kosovo.

Le Conseil relève également que l'attestation datée du 10 juillet 2015 concerne spécifiquement le frère du requérant T.B. ainsi que sa famille ; or, ceux-ci se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique le 6 mai 2016 ; le Conseil estime que ces éléments devraient être pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de l'attestation du 10 juillet 2015. De plus, dans la mesure où le requérant soutient que sa situation est similaire à celle de son frère T.B., le Conseil s'interroge quant à la portée de cette attestation et au rôle qu'elle a pu jouer dans l'octroi d'une protection internationale au frère du requérant et aux membres de sa famille.

Par conséquent, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse effectue un nouvel examen rigoureux des deux attestations municipales datées du 10 juillet 2015 et du 15 juin 2016 évoquées ci-dessus en tenant compte des observations mises en exergue dans le présent arrêt.

4.4. En conclusions, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ